

# CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



## Liste des projets de résolutions Séance du 27-05-2025

### Table des matières

1. Intercommunale de Développement économique des arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes avoisinantes (IDETA) à Tournai - Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2025.....	3
2. Intercommunale de Gestion de l'Environnement SCRL (IPALLE) à Froyennes - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025.....	5
3. Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) à Gembloux - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025.....	8
4. Financement des dépenses extraordinaires 2024 - Approbation de procédure (2024/091 ID : 1728).....	10
5. Matériel didactique - Approbation des conditions et du mode de passation (2025/068 ID : 1895).....	11
6. Manifestation d'intérêt au marché de la Centrale d'achat du SPW-DTIC M005 relatif à la fourniture d'ordinateurs, d'écrans et leurs accessoires (2025-RC-002-NT).....	13
7. Tournai - Institut provincial d'Enseignement secondaire - Site 1 : Horticulture - Isolation et remplacement de la toiture et des chéneaux du bâtiment principal - Rapport sur projet (Bâtiment : S-57463-01-B01 - Dossier : P/41069 - 2143).....	15
8. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion comptable et financière à destination des Régies de la Province de Hainaut - Approbation des conditions et du mode de passation 2025/037 (id:1863).....	16
9. Charleroi - Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet - Catégorie Economique - Cité Juvénile - Compartimentage RF des cages d'ascenseur - Renonciation d'attribution (P/40090 - 1971) et relance (P/40090/1) (n° de bâtiment : S-52011-01-B10).....	19
10. Ath - Institut provincial d'Enseignement secondaire - Remplacement et isolation de la toiture de l'atelier mécanique (amiante) - Rapport sur projet (N° de bâtiment : S-51004-01-B03 - P/41098 - 2175).....	22
11. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation de la modification n°1 du budget 2025.....	23
12. Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.....	24
13. Budget 2025 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) (05/2025).....	24
14. Clôture comptable 2024 - Transferts internes de crédits – Exercice 2024.....	25
15. Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière - Comptes 2024.....	25
16. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage - Comptes 2024.....	26
17. Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai - Comptes 2024.....	27
18. Régie provinciale ordinaire Mess de Jurbise (ex-Hainaut Formation) - Comptes 2024.....	28
19. Régie provinciale ordinaire PROMAR à La Hestre - Comptes 2024.....	29
20. Régie provinciale ordinaire de la Cité Georges Point à Tournai - Comptes 2024.....	29

21. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Comptes 2024.....	<b>30</b>
22. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Comptes 2024.....	<b>31</b>
23. Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à Ath - Comptes 2024.....	<b>32</b>
24. Régie provinciale IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Comptes 2024.....	<b>33</b>
25. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Comptes 2024.....	<b>34</b>
26. Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière - Comptes 2024.....	<b>35</b>
27. Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont - Comptes 2024.....	<b>36</b>
28. Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Comptes 2024.....	<b>37</b>
29. Régie provinciale ordinaire RESSORT à Tournai - Comptes 2024.....	<b>38</b>
30. Mosquée EBU BEKIR à Hensies - Analyse du compte de l'exercice 2024.....	<b>39</b>
31. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse du compte pour l'exercice 2023.....	<b>41</b>
32. Mosquée AL IMANE à Cuesmes - Analyse du compte pour l'exercice 2024.....	<b>43</b>
33. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios à Mons - Modification budgétaire n°1 du budget 2025.....	<b>45</b>
34. Site de Parentville à Couillet - Aménagement d'un parking intérieur - Extension du parking extérieur - Réaménagement des abords à l'arrière du château et du musée + Eclairage tranches C,D,F et G (Dossier n° IP/1170/2024/0003).....	<b>46</b>
35. Bois indivis de Stambruges – Reconnaissance en réserve naturelle pour partie.....	<b>48</b>
36. Bois indivis d'Angre, de Baudour et de Stambruges - Location du droit de chasse.....	<b>48</b>
37. Mons – Rue des Étampes, 2 et Rue du Onze Novembre, 24 – Mise à disposition, à titre gratuit, de la cour intérieure de l'Ecole du Futur à la Ville de Mons dans le cadre du Doudou (G152/5).....	<b>50</b>
38. Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière - Plan de gestion 2025-2027.....	<b>51</b>

**Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.**

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.  
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

**1. Intercommunale de Développement économique des arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes avoisinantes (IDETA) à Tournai - Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2025.**

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale de Développement Économique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes avoisinantes (IDETA) à Tournai ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 19 juin 2025 à Mont-Saint-Aubert ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera notamment sur :

1. Rapport d'activités 2024.
2. Comptes annuels au 31 décembre 2024.
3. Affectation du résultat.
4. Rapport du Commissaire-Réviseur.
5. Décharge au Commissaire-Réviseur.
6. Décharge aux administrateurs.
7. Rapport de rémunération du Conseil d'administration de l'Intercommunale IDETA (Art. L6421-1 du CDLD).
8. Rapport du Comité de rémunération de l'Intercommunale IDETA (Art. L1523-17§2).
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5.
10. Désignation de réviseurs pour IDETA et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2025 à 2027.
11. Liquidation de la SA Sibiom.
12. W<sup>3</sup> Western Wallonia Wind & Energy - Cession des participants.
13. Démission d'office du Conseil d'administration.
14. Renouvellement du Conseil d'administration.
15. Divers.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Rapport d'activités 2024 :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

2. Comptes annuels au 31 décembre 2024 :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

3. Affectation du résultat :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

4. Rapport du Commissaire-Réviseur :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

5. Décharge au Commissaire-Réviseur :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

6. Décharge aux administrateurs :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

7. Rapport de rémunération du Conseil d'administration de l'Intercommunale IDETA (Art. L6421-1 du CDLD) :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

8. Rapport du Comité de rémunération de l'Intercommunale IDETA (Art. L1523-17§2) :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

10. Désignation de réviseurs pour IDETA et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2025 à 2027 :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

11. Liquidation de la SA Sibiom :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

12. W<sup>3</sup> Western Wallonia Wind & Energy - Cession des participants :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

13. Démission d'office du Conseil d'administration :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

#### 14. Renouvellement du Conseil d'administration :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

#### 15. Divers :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

---

## 2. Intercommunale de Gestion de l'Environnement SCRL (IPALLE) à Froyennes - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Province de Hainaut à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement à Froyennes (IPALLE) ;

Considérant les parts détenues par la Province au sein de l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que la Province a été mise en demeure de délibérer par courrier du 20 octobre 2021 ;

Considérant que la Province est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil provincial ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale conformément à l'article L6511-2 §2 du CDLD ;

Considérant que le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que le Conseil provincial doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2025 adressé par l'Intercommunale IPALLE, à savoir :

1. Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale "finances et durabilité" 2024.

2. Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2024 et de la SC IPALLE.

**2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat.**

**2.2. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.**

**2.3. Rapport du Commissaire (Réviseur d'entreprises).**

**2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.**

3. Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE.

**3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat.**

**3.2. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.**

**3.3. Rapport du Commissaire (Réviseur d'entreprises).**

4. Décharge aux administrateurs.

5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés.

6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).

7. Autres documents requis par le CDLD.

8. Modifications statutaires.

9. Désignation d'un réviseur.

10. Installation du nouveau Conseil d'administration.

Les notes sont également disponibles sur le site: <https://www.ipalle.be/ag-associes/> (mot de passe Ag7500Ipalle) ;

Des présentations vidéo sont en accès libre sur <https://www.ipalle.be/ag-videos/> ;

Le Collège voudra bien prendre connaissance du projet de résolution relatif à l'ordre du jour de la réunion susmentionnée à soumettre au Conseil provincial ;

## Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale "finances et durabilité" 2024 :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
.....abstention.

2. Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2024 et de la SC IPALLE :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
.....abstention.

**2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat :**

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
.....abstention.

**2.2. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale :**

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
.....abstention.

**2.3. Rapport du Commissaire (Réviseur d'entreprises) :**

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
.....abstention.

**2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat :**

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
.....abstention.

3. Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
.....abstention.

**3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat :**

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
.....abstention.

**3.2. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale :**

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
.....abstention.

**3.3. Rapport du Commissaire (Réviseur d'entreprises) :**

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
.....abstention.

4. Décharge aux administrateurs :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
.....abstention.

5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
.....abstention.

6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD) :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
.....abstention.

7. Autres documents requis par le CDLD :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
.....abstention.

8. Modifications statutaires :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstention.

9. Désignation d'un réviseur :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstention.

10. Installation du nouveau Conseil d'administration :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstention.

---

### **3. Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) à Gembloux - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025.**

Considérant que le Conseil provincial en séance du 25 mars 2014 a décidé la prise de participation de la Province de Hainaut à l'Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) à Gembloux ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 10 juin 2025 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

#### ***Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :***

- Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 45 minutes) ;

#### ***Considérant que les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :***

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation des comptes 2024.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Démission d'office des administrateurs.
6. Règles de rémunération des administrateurs.
7. Renouvellement du Conseil d'administration.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote

d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation des comptes 2024 :

par ..... voix pour ;  
par ..... voix contre ;  
par ..... abstention.

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes :

par ..... voix pour ;  
par ..... voix contre ;  
par ..... abstention.

3. Décharge aux administrateurs :

par ..... voix pour ;  
par ..... voix contre ;  
par ..... abstention.

4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes :

par ..... voix pour ;  
par ..... voix contre ;  
par ..... abstention.

5. Démission d'office des administrateurs :

par ..... voix pour ;  
par ..... voix contre ;  
par ..... abstention.

6. Règles de rémunération des administrateurs :

par ..... voix pour ;  
par ..... voix contre ;  
par ..... abstention.

7. Renouvellement du Conseil d'administration :

par ..... voix pour ;  
par ..... voix contre ;  
par ..... abstention.

#### **4. Financement des dépenses extraordinaires 2024 - Approbation de procédure (2024/091 ID : 1728).**

Afin de financer les investissements décrits ci-dessous inscrits au budget 2025 et aux modifications budgétaires éventuelles, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché ;

Le montant global du besoin (emprunts à contracter) est estimé à 35.000.000 € maximum ;

A titre purement indicatif, la répartition de ce montant en fonction de la durée des emprunts est la suivante :

5 ans : 5.250.000 €  
10 ans : 1.750.000 €  
20 ans : 24.500.000 €  
25 ans : 1.750.000 €  
30 ans : 1.750.000 €  
TOTAL : 35.000.000 €

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 28 §1er 5° énumérant les exclusions spécifiques pour les marchés de services ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, précité, le Conseil provincial autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 28 de la loi de 2016 ne sont pas soumis à la loi relative aux marchés publics les services financiers liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, ainsi que les services fournis par des banques centrales et des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière et le mécanisme européen de stabilité ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil provincial ;

Considérant le dossier N° 2025/034 relatif au "Financement des dépenses extraordinaires" ;

Considérant que ce dossier est prévu pour une période d'un an reconductible 3 fois ;

Considérant l'avis préalable de l'autorité de Tutelle O50202/van\_dam/Hainaut/2025-102962 du 28 février 2025 ;

Considérant que le montant estimé de ce dossier pour 2025 s'élève à 13.035.068 € (non soumis à la TVA) en fonction des taux du moment et considérant une base annuelle d'emprunts à contracter de 35 millions € ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la procédure de financement des dépenses extraordinaires 2025 et d'en arrêter les conditions en approuvant également le document de consultation ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente délibération au devis estimatif de 13.035.068 € (non soumis à la TVA) en fonction des taux du moment et considérant une base annuelle d'emprunts à contracter de 35 millions €.

Article 2 : de consulter les opérateurs économiques suivants :

- BELFIUS BANQUE SA, Place Rogier, 11 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) ;
- BNP PARIBAS FORTIS SA, Montagne Du Parc 3 à 1000 Bruxelles ;
- ING BELGIQUE SA, Avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles.

Article 3 : de charger l'Office central des achats de lancer la procédure reprise à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

---

## **5. Matériel didactique - Approbation des conditions et du mode de passation (2025/068 ID : 1895).**

Afin de répondre aux besoins des établissements de la Haute Ecole Provinciale en matière de matériel didactique pour la formation des étudiants en Sciences et Technologies ainsi qu'en motricité ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2025 ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/068 relatif au marché "Matériel didactique" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Station de réparation de composants électroniques à 3 canaux), estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Platine d'étude des codeurs, des moteurs pas à pas et des principes de régulation de température), estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 3 (Actionneur de variation 2 canaux KNX), estimé à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 4 (Centrale de traitement d'air), estimé à 27.152,06 € hors TVA ou 32.853,99 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 5 (Équipement de métrologie I), estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 6 (Équipement de métrologie II), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 7 (Convoyeur compatible avec le robot NED2), estimé à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 8 (Machine universelle à flexion 3/4 points), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 9 (Système Structural Health Monitoring (SHM)), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 10 (Soufflerie de visualisation), estimé à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 11 (Robot Haptique pour étude du système), estimé à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 12 (Système « Structural Health Monitoring » d'émission acoustique), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 701/220/275000, et de la régie CERA ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : De passer le marché 2025/068 par procédure ouverte pour la fourniture de matériel didactique, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges ci-annexé, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : D'approuver le devis estimatif au montant de 181.499,99 € TVAC ;

Article 3 : D'approuver la dépense d'un montant total de 54.149,99 € TVAC répartie comme suit :

**LOT 1 :**

- Budget extraordinaire : 4.235,00 € TVAC sur l'article 701/220/275000 pré-engagée sous le numéro 5900001437

**LOT 2 :**

- Budget extraordinaire : 4.840,00 € TVAC sur l'article 701/220/275000 pré-engagée sous le numéro 5900001437

**LOT 3 :**

- Budget extraordinaire : 726,00 € TVAC sur l'article 701/220/275000 pré-engagée sous le numéro 5900001437

**LOT 4 :**

- Budget extraordinaire : 32.853,99 € TVAC sur l'article 701/220/275000 pré-engagée sous le numéro 5900001437

**LOT 5 :**

- Budget extraordinaire : 4.840,00 € TVAC sur l'article 701/220/275000 pré-engagée sous le numéro 5900001437

**LOT 6 :**

- Budget extraordinaire : 3.630,00 € TVAC sur l'article 701/220/275000 pré-engagée sous le numéro 5900001437

**LOT 7 :**

- Budget extraordinaire : 3.025,00 € TVAC sur l'article 701/220/275000 pré-engagée sous le numéro 5900001437

**Les LOTS 8, 9, 10, 11 et 12 :**

- La dépense d'un montant de 127.350,00 € TVAC sera prise en charge par la régie CERA

Article 4 : de charger l'Office Central des Achats de lancer le marché repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

---

**6. Manifestation d'intérêt au marché de la Centrale d'achat du SPW-DTIC M005 relatif à la fourniture d'ordinateurs, d'écrans et leurs accessoires (2025-RC-002-NT).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide de manifester son intérêt à une centrale d'achat ;

Considérant la convention d'adhésion à la Centrale d'achat SPW-DTIC datée du 6 février 2019 approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 18 décembre 2018 ;

Considérant qu'en date du 16 avril 2025, la Centrale d'achat du SPW-DTIC a sollicité la Province de Hainaut à manifester son intérêt éventuel au futur marché M005 relatif à la fourniture d'ordinateurs, d'écrans et leurs accessoires ;

Considérant que ce marché aura une durée de quatre ans ;

Considérant que la Province de Hainaut devait, pour ce faire, compléter et signer une estimation de ses besoins pour le 16 avril 2025 au plus tard ;

Considérant que l'Office Central des Achats, la Direction Général des Systèmes d'Information et Hainaut Enseignement numérique ont complété le formulaire en y indiquant une quantité estimée des besoins de la Province de Hainaut, à titre informatif ;

Considérant que la Province de Hainaut dispose déjà de son propre marché public n° 2022/018 relatif à la fourniture de Pc's et accessoires ;

Considérant que de récentes évolutions sur les marchés mondiaux des semi-conducteurs et des mémoires ont un impact direct sur le coût et la disponibilité de certains composants informatiques et fragilisent les marchés publics de matériels informatiques ;

Considérant que manifester son intérêt pour un marché public d'une centrale d'achat ne contraint pas les adhérents à établir de commandes effectives ;

Considérant que, par prudence, il convient de se rattacher à ce marché ;

Considérant que les dépenses éventuelles seront prises en charge sur le budget ordinaire et extraordinaire des institutions demandeuses, dès attribution du marché et durant quatre ans, sous réserve d'approbation des projets de budgets par la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la manifestation d'intérêt au futur marché de la Centrale d'achat du SPW-DTIC M005 relatif à la fourniture d'ordinateurs, d'écrans et leurs accessoires.

Article 2 : d'approuver le formulaire de manifestation d'intérêt ci-annexé

**7. Tournai - Institut provincial d'Enseignement secondaire - Site 1 : Horticulture - Isolation et remplacement de la toiture et des chéneaux du bâtiment principal - Rapport sur projet (Bâtiment : S-57463-01-B01 - Dossier : P/41069 - 2143).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté Royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire, situé Boulevard Léopold 92b à 7500 Tournai, est composé de plusieurs bâtiments dont un occupé par la section horticulture (voir implantation en annexe) ;

Considérant que la toiture du bloc Ferret et de l'accueil est dans un état général de vétusté avancée (déperditions calorifiques, infiltrations dans la majorité des locaux, ...) (voir motivation en annexe) ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réaliser des travaux d'isolation et de remplacement de toiture et des chéneaux afin de pouvoir occuper les locaux dans de bonnes conditions et de réaliser des économies d'énergie ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de bonne gestion du patrimoine, de sauvegarde du bâtiment, d'économies d'énergie, tels que définis par le critère 2 de Hainaut Gestion du Patrimoine ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 299.535,33 € (TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2025, sous le code 502D-735/273000 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/41069 et le montant estimé du marché "Isolation et remplacement de la toiture et des chéneaux du bâtiment principal de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire à Tournai - Site 1 : Horticulture ", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 282.580,50 € (HTVA) + 16.954,83 € (6% TVA) = 299.535,33 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2025, sous le code 502D-735/273000.

---

**8. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion comptable et financière à destination des Régies de la Province de Hainaut - Approbation des conditions et du mode de passation 2025/037 (id:1863).**

Les Régies ordinaires de la Province de Hainaut utilisent actuellement pour la comptabilisation dans les régies un programme comptable Allégro (Ex-popsy) commercialisée par la société Comase ;

Ce logiciel travaille avec une version d'excel qui n'est plus supportée par windows serveur 2019 et cette situation commence à générer des soucis/blocage dans le travail des agents ;

Allégro ne permet pas non plus l'approbation via workflow et le pré-encodage de pièces comptables via reconnaissance pratique qui permet un gain de temps considérable pour les encodeurs ;

Une solution intégrée de gestion financière et comptable est un outil stratégique et fondamental pour les régies provinciales ;

Un marché public est en cours de passation pour s'adjoindre d'une solution de gestion budgétaire, comptable et financière pour les institutions de la Province de Hainaut sous la référence 2024/097 ;

Ce marché public 2024/097 « Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière à destination de la Province de Hainaut » vise à s'adjoindre d'une solution de plus grande ampleur, étant donné notamment qu'elle devra gérer la comptabilité budgétaire et que le nombre d'institutions et d'utilisateurs est plus important que celui des régies. En effet, un outil standard s'apparentant aux outils comptables dont disposent les sociétés privées pourrait suffire aux régies. Cet outil nécessiterait un paramétrage et un développement moins conséquents que ceux nécessaires à l'outil souhaité pour les institutions et le prix en serait par conséquent moins élevé ;

C'est pourquoi, afin d'assurer la continuité de la gestion comptable et financière de la Province de Hainaut et de ses régies, il a été décidé de lancer un marché public distinct afin de s'adjoindre de services d'implémentation, d'hébergement et de support d'une solution comptable et financière

répondant aux normes règlementaires comptables et fiscales belges et européennes ainsi qu'aux spécificités de l'environnement comptable des régies de la Province de Hainaut ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° a) (les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles) et c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L.2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, précité, en vertu duquel le Conseil provincial choisit le mode de passation et les conditions des marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil provincial ;

Considérant que, parallèlement, et conformément à la décision du Conseil provincial du 25 juin 2024, une procédure de marché en vue du lancement d'un marché public (européen) 2024/097 « Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière à destination de la Province de Hainaut » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2025 ;

Considérant que le montant estimé du marché 2025/037 "Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion comptable et financière à destination des Régies de la Province de Hainaut" se situe dans une fourchette allant de 236.000 € hors TVA à 820.000,00 € HTVA pour la durée totale du marché, soit 8 ans, sous réserve d'approbation des projets de budget par le Conseil provincial et l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il n'a pas été possible pour l'administration d'établir une estimation plus précise pour les raisons évoquées dans la note ci-annexée relative à l'estimation du marché ;

Considérant que cette fourchette n'est, à ce stade, pas publiée dans les documents du marché pour ne pas influencer les opérateurs économiques ;

Considérant que cette estimation est fondée sur la prospection. Les opérateurs économiques remettront une offre sur la base de documents du marché qui détailleront les exigences et qui permettront d'affiner leurs prix. Les prix offerts dans le cadre de la procédure de marché public pourront par ailleurs faire l'objet de négociations ;

Considérant que le seuil de publicité européenne est atteint pour la détermination des règles applicables au marché ;

Considérant que les seuils d'exigence minimaux pour la fixation des critères de sélection tiennent compte de cette prospection. Ils sont fixés dans le but également de ne pas restreindre la concurrence ;

Le marché est conclu pour une durée de 8 ans à compter de sa conclusion ;

Ce délai englobe tant le déploiement de la solution que son utilisation ;

Une telle durée est justifiée par la nature du marché : une solution intégrée de gestion financière et comptable est un composant stratégique et fondamental du système d'informations des régies ordinaires provinciales. L'installation d'un tel logiciel nécessite la conclusion d'un accord durable avec un partenaire et des adaptations de procédures organisationnelles, afin d'assurer le fonctionnement optimal des régies provinciales et l'utilisation efficace du logiciel en déployant une dynamique d'amélioration continue ;

Un tel marché nécessite une période de formation, de gestion du changement et de prise de possession de la solution par les membres du personnel ;

Cette période de prise en main est cruciale et doit être suffisamment longue pour permettre la formation du personnel en question ;

Il serait également déraisonnable d'installer un outil nouveau et, 4 ans après l'installation de celui-ci, de remettre en concurrence la solution acquise. La mise en œuvre d'une solution intégrée représente en effet un investissement financier important pour le pouvoir adjudicateur qui doit pouvoir rentabiliser ses dépenses et l'utilisation de ses ressources internes sur le long terme. La charge de travail pour éventuellement passer d'un prestataire de services à un autre est très élevée tant en planification et préparation qu'en réalisation. Notons qu'en outre, le délai de transition d'une solution à un autre est également dépendant des contraintes légales liées aux clôtures d'exercice comptable ;

La durée se justifie donc au regard de plusieurs motifs : le caractère stratégique, l'impact de mise en place d'interopérabilités avec d'autres composants du système d'informations de la Province, l'investissement tant humain que financier et l'implication que cela emporte en matière d'organisation du travail pour le personnel, en ce compris en ce qui concerne le délai de transition. Pour chacune de ces raisons, la durée se justifie ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation. Les méthodes existantes, qui diffèrent entre les opérateurs économiques, doivent être adaptées aux besoins du pouvoir adjudicateur et de ses institutions au terme d'une phase d'implémentation dont l'importance varie d'une solution à une autre. Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur souhaite, au besoin, pouvoir négocier les modalités de cette implémentation et de cette paramétrisation avec les opérateurs économiques afin de s'assurer que le produit finalement proposé réponde aux besoins. La méthodologie et le planning de la paramétrisation doivent également tenir compte des ressources internes de sorte qu'une négociation sur le processus de gestion au changement peut être nécessaire ;

Par ailleurs, conformément à l'article 38, § 1, 1<sup>o</sup>, c) de la loi du 17 juin 2016 le marché ne peut

être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature et sa complexité ;

Il est difficile d'appréhender de manière complète dans les documents du marché l'ensemble des opérations nécessaires à la période d'implémentation du logiciel, compte tenu des disparités entre les différents opérateurs économiques existants. De même, il est difficile de définir au préalable un phasage et un périmètre qui permettent de garantir une mise en production d'une solution opérationnelle dans les contraintes de planning du pouvoir adjudicateur ;

Il est donc nécessaire d'examiner les propositions techniques formulées par les opérateurs économiques et de pouvoir, le cas échéant, les faire évoluer afin de les mettre en parfaite adéquation avec les besoins du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que cette procédure se déroulera en deux phases : une phase recueillant les demandes de participation des candidats et une phase portant sur le dépôt des offres des candidats retenus ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous le budget ordinaire et extraordinaire des années 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033 et 2034 sous réserve d'approbation des projets de budgets par le Conseil provincial et la Région wallonne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : de passer le marché 2025/037 "Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion comptable et financière à destination des Régies de la Province de Hainaut" par procédure concurrentielle avec négociation pour l'implémentation, l'hébergement et le support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion comptable et financière à destination des Régies la Province de Hainaut et d'en arrêter les conditions en approuvant le guide de sélection ci-annexé qui fera l'objet d'une publicité européenne qui fait partie intégrante de la présente délibération au devis estimatif situé dans une fourchette allant de 236.000 € hors TVA à 820.000,00 euros HTVA pour la durée totale du marché, soit 8 ans, sous réserve d'approbation des projets de budget par le Conseil provincial et la Région wallonne.

Article 2 : d'approuver la note interne ci-annexée relative à l'estimation de marché qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : de charger l'Office Central des Achats de lancer le marché repris à l'article 1er de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

---

**9. Charleroi - Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet - Catégorie Economique - Cité Juvénile - Compartimentage RF des cages d'ascenseur - Renonciation d'attribution (P/40090 - 1971) et relance (P/40090/1) (n° de bâtiment : S-52011-01-B10).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil provincial du 11 juin 2024 approuvant les conditions, le montant estimé à 213.986,91 € TVAC, le mode de passation (procédure ouverte), le Cahier spécial des Charges ayant pour objet : Compartimentage RF des cages d'ascenseur de la cité juvénile - CHARLEROI - Haute Ecole provinciale du Hainaut Condorcet - Catégorie Economique ;

Attendu que l'avis de marché a été publié en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'ouverture des offres ayant eu lieu en date du 19 août 2024 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- PHENICKS SPRL, rue Tienne Bricout 15/021, 6001 Marcinelle au montant de 284.533,89 € TVAC ;
- SOTRAFEU SRL, rue des tiges 16, 5330 ASSESSE au montant de 352.329,43 € TVAC.

Vu la décision du Collège provincial du 14 novembre 2024 sur l'attribution de ce marché à PHENICKS SPRL, rue Tienne Bricout 15/021, 6001 Marcinelle pour le montant d'offre contrôlé de 268.428,20 € (HTVA) + 16.105,69 € (6% TVA) = 284.533,89 € (TVAC) ;

Considérant qu'en date du 06 février 2025, La société Phenicks a informé HGP qu'elle souhaite abandonner le dossier car elle n'a pas pu obtenir l'agrément nécessaire pour l'exécution de ce marché ;

Considérant que l'offre du 2ème candidat classé, soit SOTRAFEU SRL de ASSESSE s'avère être financièrement inacceptable ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, HGP propose de renoncer à l'attribution du marché comme l'autorise l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 et de relancer le marché par procédure ouverte, en vue de l'obtention de l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que, pour rappel du contexte des travaux envisagés, la Haute Ecole Provinciale Hainaut Condorcet accueille une catégorie économique à la Cité Juvénile, Square Hiernaux, 2 à 6000 Charleroi (voir plan d'implantation ci-joint) ;

Considérant que HGP a détecté des infractions au niveau de la sécurité des ascenseurs ;

Considérant qu'afin de répondre aux normes de sécurité en vigueur, il y a lieu de prévoir un sas résistant au feu au niveau des ascenseurs pour chaque palier et ainsi garantir la sécurité des utilisateurs ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de sécurité, de mise en conformité et de sauvegarde, tels que définis par le critère 1 de Hainaut gestion du Patrimoine ;

Considérant que l'estimation a été revue à la hausse, car le montant précédent avait été sous-évalué et les prix ont augmenté depuis ;

Considérant le montant de la dépense, s'élève à 332.051,87 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que la dépense qui en résulte, soit 332.051,87 € TVAC, sera pré-engagée sur le code budgétaire 220G/741/273000 au budget extraordinaire de l'année 2025 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**1er** : De renoncer à l'attribution du marché P/40090 conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016.

**2** : D'avertir les soumissionnaires de la première procédure de la présente décision.

**3** : D'approuver la relance du cahier des charges N° 40090/1 et le montant estimé du marché "Compartimentage RF des cages d'ascenseur de la cité juvénile à la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet - Catégorie Economique à Charleroi", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 313.256,48 € (HTVA) + 18.795,39 € (6% TVA) = 332.051,87 € (TVAC).

**4** : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

**5** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**6** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 220G/741/273000.

**10. Ath - Institut provincial d'Enseignement secondaire - Remplacement et isolation de la toiture de l'atelier mécanique (amiante) - Rapport sur projet (N° de bâtiment : S-51004-01-B03 - P/41098 - 2175).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la toiture de l'atelier mécanique de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire d'Ath (Externat Rue Paul Pastur n°11) est dans un état général de dégradation avancée, avec pour conséquences des déperditions énergétiques ainsi que des infiltrations dans le bâtiment (sur les coffrets électriques notamment) (voir rapport de motivation en annexe) ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réaliser des travaux de remplacement et d'isolation de la toiture afin de permettre des économies d'énergie ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de bonne gestion du patrimoine, de sauvegarde du bâtiment, d'économies d'énergie, tels que définis par le critère 2 de Hainaut Gestion du Patrimoine ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 237.297,54 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 501F-735/273000 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/41098 et le montant estimé du marché "Remplacement et isolation de la toiture de l'atelier mécanique (amiante) à l'Institut provincial

d'Enseignement secondaire à Ath", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 223.865,60 € (HTVA) + 13.431,94 € (6% TVA) = 237.297,54 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 501F-735/273000.

---

### **11. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation de la modification n°1 du budget 2025.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation la gestion de la régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz arrêté par le conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès de Directeur financier le 6 mai 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale de l'Athénée provincial ordinaire de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

---

**12. Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 12 mai 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

---

**13. Budget 2025 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) (05/2025).**

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes ci-dessous des dépenses du budget provincial de 2025 (exercices antérieurs) présentent une insuffisance de crédits de 36.398 € ;

Vu le code 000/000/090003 des dépenses du budget 2025 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter les opérations de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

---

#### **14. Clôture comptable 2024 - Transferts internes de crédits – Exercice 2024.**

Attendu que les crédits inscrits aux codes (voir annexes) des dépenses du budget provincial de 2024 ont pu faire l'objet de réadaptations, dans le cadre de l'application de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 ;

Vu que l'article L2231-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver les mouvements internes de crédits figurant en annexes, à charge des dépenses ordinaires de l'exercice 2024.

---

#### **15. Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière - Comptes 2024.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 23 mars 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 6 mai 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article 1er** Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2024 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

**Article 2** Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

**Article 3** Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

## **16. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage - Comptes 2024.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage voté par le Conseil provincial le 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 05 mai 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/24 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie (dont le compte de fin de gestion au 31/08/24), sous réserve d'arrêt par la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

## **17. Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai - Comptes 2024.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire des Écoles de Nursing de Tournai voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 06 mai 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/24 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire des Écoles de Nursing de Tournai sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

**18. Régie provinciale ordinaire Mess de Jurbise (ex-Hainaut Formation) - Comptes 2024.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire "Mess de Jurbise" voté par le Conseil provincial le 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 5 mai 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2023 ainsi que le compte budgétaire de la Régie "Mess de Jurbise" sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

---

**19. Régie provinciale ordinaire PROMAR à La Hestre - Comptes 2024.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie ordinaire « PROMAR » à LA HESTRE pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 6 mai 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/24 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire PROMAR à LA HESTRE sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

---

**20. Régie provinciale ordinaire de la Cité Georges Point à Tournai - Comptes 2024.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire de la Cité Georges Point à Tournai (CGP Tournai) voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier le 13 mai 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/2024 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire de la Cité G. Point à Tournai sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, en attente de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

## **21. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Comptes 2024.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire "Régie de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières" (APMMBC) à Morlanwelz, voté par le Conseil provincial le 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 7 mai 2025, et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/24 ainsi que le compte budgétaire de la Régie Athénée provincial Mariemont-Morlanwelz-Binche-Carnières à Morlanwelz sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie au 31/12/2024 ainsi que le compte de trésorerie de fin de gestion au 30/09/2024, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

## **22. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Comptes 2024.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière, voté par le Conseil provincial le 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 13 mai 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/24 ainsi que le compte budgétaire de la régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

---

### **23. Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à Ath - Comptes 2024.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à Ath voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 7 mai 2025, et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2024 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à ATH sont approuvés (cf. documents ci-annexés).

Article 2 : Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 2 juin 1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cf. documents ci-annexés).

Article 3 : Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

#### **24. Régie provinciale IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Comptes 2024.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la Régie "IMP-EC" à Montignies-sur-Sambre pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 05 mai 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2024 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 2 juin 1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

## **25. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Comptes 2024.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 27 à 32 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire « Impulsion » à Ghlin pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 26 mars 2019 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 12 mai 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le compte de résultat, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/24 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

## **26. Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière - Comptes 2024.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 22 mars 2022 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 13 mai 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/24 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

**Article 2** Les comptes de trésorerie (dont le compte de fin de gestion au 30/06/2024), sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

**Article 3** Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

## **27. Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont - Comptes 2024.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire IMP-ROVE à Marchipont pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 12 mai 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/24 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire IMP-ROVE à Marchipont sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

## **28. Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Comptes 2024.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 27 à 30 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire « LES RHIZOMES » à Marchienne-au-Pont pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 23 mars 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 13 mai 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/24 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire LES RHIZOMES à Marchienne-au-Pont sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie (dont le compte de fin de gestion au 31/03/2024), sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

## 29. Régie provinciale ordinaire RESSORT à Tournai - Comptes 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 27 à 30 du règlement relatif à la gestion de la régie « RESSORT » pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 23 mars 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 05 mai 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2024 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire RESSORT à Tournai sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

---

### **30. Mosquée EBU BEKIR à Hensies - Analyse du compte de l'exercice 2024.**

Vu le compte 2024 arrêté à la date du 20 mars 2025 par le Comité islamique de la mosquée EBU BEKIR d'Hensies, réceptionné par la Province le 24 mars 2025 et vérifié en date du 09 mai 2025 au motif de complétude technique, après réception des documents demandés ;

Vu le solde du compte 2023, arrêté au montant de 1.599,07 € par la tutelle en date du 12 août 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2024 avec un boni de 1.376,51 €, après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes, d'un remboursement du fournisseur Engie (252,48 €), de la quote-part de l'asbl pour les charges communes (655,00 €), du produit du reliquat du compte de l'année précédente (1.599,07 €) et de l'intervention provinciale pour le budget 2023 payée en date du 10-06-24 (474,88 €) ;

Considérant que l'article 1.1.11 ne reprend aucun montant dans le compte alors qu'il aurait dû reprendre le montant du remboursement du fournisseur Engie (252,48 €) et de la quote-part de l'asbl pour les charges communes relative à l'exercice 2023 (655,00 €) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.11 de 0,00€ à 907,48 € ;

Considérant que l'article 1.2.01 ne reprend aucun montant dans le compte alors qu'il aurait dû reprendre le montant du reliquat de l'année précédente (1.599,07 €) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.01 de 0,00€ à 1.599,07 € ;

Considérant que l'article 1.2.02 ne reprend aucun montant dans le compte alors qu'il aurait dû reprendre le montant de l'intervention provinciale pour le budget 2023 payée en date du 10-06-24 (474,88 €) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.02 de 0,00€ à 474,88 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève les remarques suivantes :

Considérant que les articles 2.1.02 et 2.1.03 reprennent respectivement les montants de 115,51 € et 180,63 € alors que les décaissements s'élèvent à 144,43 € et 986,63 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.1.02 et 2.1.03 de 115,51 € et 180,63 € à 144,43 € et 986,63 € ;

Considérant que l'article 2.1.04 (chauffage) ne reprend aucun montant alors que le décaissement a été effectué en février 2024 (1.011,00 €) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.1.04 de 0,00 € à 1.011,00 € ;

Considérant par ailleurs que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

Considérant que l'article 2.2.22 (assurance incendie et accident) reprend un montant de 482,90€ alors que les décaissements s'élèvent à 789,22 € ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.22 de 482,90 € à 789,22 € ;

Considérant que l'article 2.2.23 (frais bancaires) ne reprend aucun montant alors que le décaissement s'élève à 52,21 € ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.23 de 0,00 € à 52,21 € ;

Considérant qu'il est constaté que les dépenses liées aux charges communes pour 2024 ont été payées à 100% par le Comité de la mosquée ;

Considérant qu'il est rappelé que l'asbl en lien avec la mosquée doit intervenir à raison de 30 % pour les charges communes ;

Considérant que l'asbl devra donc rembourser 879,39€ € pour 2024 ;

Considérant que le Collège provincial a émis un avis favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le compte 2024 de la mosquée EBU BEKIR à Hensies, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**

**Avis favorable :**

**Avis défavorable :**

**Abstention :**

---

### **31. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse du compte pour l'exercice 2023.**

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1, 2° ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Cathédrale de Tournai, pour l'exercice 2022, arrêté le 27 décembre 2023 par le Ministre de tutelle avec un boni de 356.975,53 € ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Cathédrale de Tournai, pour l'exercice 2023, approuvé le 18 septembre 2024 par le Conseil de fabrique avec un boni de 195.243,48 €, après correction ;

Vu la complétude technique remise par les services financiers en date du 6 mai 2025 suite à la réception du dossier complet relatif au compte 2023 reprenant notamment le détail des recettes et du patrimoine mobilier de la Fabrique d'église, une copie de toutes les factures et des extraits de comptes bancaires ;

Considérant que plusieurs dépassements de crédits sont constatés aux articles ci-dessous soumis à l'approbation de l'Évêque et du Collège provincial mais qu'ils restent dans l'enveloppe globale fixée aux chapitres I et II des dépenses :

- D17 : traitement brut du sacristain – dépassement de 5.016,21 €
- D19 : traitement brut de l'organiste – dépassement de 4.217,00 €
- D26 : traitement brut de la nettoyeuse – dépassement de 1.974,30 €
- D31 : entretien et réparation d'autres propriétés bâties – dépassement de 9.810,28 €
- D35a : entretien et réparation des appareils de chauffage – dépassement de 3.108,84 €
- D35b : entreprise de nettoyage – dépassement de 237,44 €
- D35d : installations techniques (système d'alarme, caméras de surveillance...) – dépassement de 1.830,28 €
- D47 : contributions – dépassement de 7.834,79 €
- D48 : assurance contre l'incendie - dépassement de 9.584,88 €
- D50c : avantages sociaux bruts – dépassement de 688,69 €
- D50d : assurance responsabilité civile - dépassement de 61,03 €
- D50N : divers - dépassement de 2.814,79 €

**TOTAL : 47.178,53 €**

Considérant qu'une modification budgétaire aurait pu être introduite en cours d'année, mais qu'il est proposé d'accepter les dépassements pour la raison évoquée précédemment ;

Considérant qu'au niveau des recettes ordinaires, la plupart des recettes sont conformes aux prévisions budgétaires et le cas contraire, elles sont justifiées par le comité dans le volet « Observations et explications » ;

Considérant que l'article R17 reprend un montant de 179.664,10 € représentant les subsides 2023 (174.077,13 € pour le budget ordinaire, et 5.586,97 € pour la modification budgétaire n°1 de 2023) ;

Considérant qu'au niveau des recettes extraordinaires, on constate les remarques suivantes :

- l'article R19 (boni du compte de l'exercice précédent) reprend un montant de 354.053,20 € alors que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 (annexe 1) arrête un résultat définitif de 356.975,53 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article R19 de 354.053,20 € à 356.975,53 € ;

- l'article R23 (remboursement de capitaux) reprend un montant de 251.407,89 € dont un montant de 250.000,00 € correspond au revenu de la vente d'une ferme en 2022 et a été mis par erreur sur le mauvais compte bancaire ;

Considérant que la fabrique d'église a effectué un transfert de compte pour replacer cet argent sur le compte d'épargne ;

Considérant qu'au niveau des dépenses extraordinaires, on peut formuler la remarque suivante :

- elles englobent des réparations d'autres propriétés bâties et des dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur ;

Considérant qu'on retrouve aussi en D53 (placement de capitaux) un montant de 250.000,00 € qui avait été mis par erreur sur le compte courant de la Fabrique, celle-ci a donc effectué un transfert pour replacer l'argent sur le compte épargne (voir R23) ;

Considérant pour information que le patrimoine mobilier de la F.E. Cathédrale s'élève à 209.256,94 € par rapport à 227.543,73 € l'année précédente (annexe 2) ;

Considérant que le Conseil de Fabrique souffre en l'état actuel des choses d'un retard administratif important, et qu'il lui est demandé de soumettre son compte 2024 pour le mois de septembre 2025 afin que ce retard puisse être résorbé ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2023 de la Fabrique d'église Cathédrale de Tournai, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**

**Avis favorable :**

**Avis défavorable :**

**Abstention :**

---

### **32. Mosquée AL IMANE à Cuesmes - Analyse du compte pour l'exercice 2024.**

Vu le compte 2024 arrêté le 16 avril 2024 par le Comité islamique de la mosquée AL IMANE de Cuesmes, réceptionné par la Province le 18 avril 2024 et vérifié en date du 22 avril 2024 au motif de complétude technique ;

Vu le solde du compte 2023, arrêté avec un boni de 7.600,87 € par la tutelle en date du 9 septembre 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet Arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans. Cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2024 avec un résultat positif de 4.968,86, € après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (4.464,00 €), du remboursement du fournisseur Engie (1.622,94 €), du reliquat du compte de l'année précédente (7.600,87 €) et de la quote-part des charges d'électricité, de gaz et d'eau payée par l'asbl en lien avec le Comité (821,28 €) ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.03 (éclairage), 2.2.23 (frais bancaires) et 2.2.26 (papiers, registres) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève les remarques suivantes :

- les articles 2.1.02 (eau), 2.1.03 (éclairage) et 2.1.04 (chauffage) reprennent respectivement les montants de 356,81 €, 1.540,54 € et 2261,78 € dans le compte alors que les décaissements s'élèvent à 477,59 €, 1.543,60 € et 2.255,56 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.1.02, 2.1.03 et 2.1.04 de 356,81 €, 1.540,54 € et 2261,78 € à 477,59 €, 1.543,60 € et 2.255,56 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

- l'article 2.2.23 (frais bancaires) reprend un montant de 385,84 € dans le compte alors que les décaissements s'élèvent à 286,58 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.23 de 385,84 € à 286,58 € ;

Considérant que le chapitre 2 des dépenses extraordinaires reprend un montant de 2.840,00 € correspondant au montant du remboursement des avances du Comité à l'asbl ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique :** d'émettre l'avis suivant sur le compte 2024 de la mosquée AL IMANE à Cuesmes, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**

**Avis favorable :**

**Avis défavorable :**

**Abstention :**

---

### **33. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios à Mons - Modification budgétaire n°1 du budget 2025.**

Vu la modification budgétaire n°1 du budget 2025 de la FEO Saint-Nectarios à Mons pour l'exercice 2025 arrêtée par le Comité en date du 21 mars, réceptionnée et vérifiée par les services financiers provinciaux au motif de complétude technique en date du 05 mai 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 octobre 2024 relatif à l'approbation du budget 2025 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que l'intervention provinciale dans le budget 2025 de la FEO Saint-Nectarios a été arrêtée au montant de 1.700,00 €, sur base de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2024 (annexe 2 et 2 bis - page 5) ;

Considérant que l'intervention provinciale de 1.700,00 € a été liquidée en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant que le Comité a sollicité un crédit supplémentaire à l'article 1.11 pour faire face à l'augmentation des charges relatives au chauffage (annexe 3) ;

Considérant qu'une intervention provinciale supplémentaire de 1.500,00 € est donc sollicitée ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur la modification budgétaire N°1 de 2025 de la Fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios à Mons, avec majoration de l'intervention provinciale pour un montant de 1.500,00 €, sous réserve de l'approbation définitive par l'autorité de tutelle.

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable</b>	
<b>Abstention :</b>	

---

**34. Site de Parentville à Couillet - Aménagement d'un parking intérieur - Extension du parking extérieur - Réaménagement des abords à l'arrière du château et du musée + Eclairage tranches C,D,F et G (Dossier n° IP/1170/2024/0003).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la cellule de valorisation du patrimoine a émis un avis favorable en date du 11 août 2021 ;

Attendu que le projet de travaux a fait l'objet d'une concertation entre Hainaut Gestion du patrimoine (HGP) et Hainaut Ingénierie Technique (HIT) ; que celle-ci a abouti ;

Attendu que des Travaux doivent être effectués en prévision du déménagement de la Direction Générale de l'Action Sociale (DGAS), sise actuellement au plateau de Marcinelle, vers le site de Parentville à Couillet ;

Attendu qu'il s'agit d'un dossier conjoint HGP / HIT ;

Attendu que ceux-ci sont rendus nécessaires vu la vétusté des aménagements existants dans l'enceinte entourant les bâtiments du site ;

Attendu que ceux-ci compléteront les aménagements actuellement en cours de réalisation sur le parking existant, permettant d'augmenter le nombre de stationnements, de structurer la cour intérieure, de rendre accessibles et sûrs aux PMR les entrées principales des bâtiments, de finaliser les abords des bâtiments récemment rénovés par HGP en les mettant en valeur, ceci en adéquation avec la future destination du site, principalement administrative ;

Attendu qu'ils consistent en la démolition du bâtiment supportant l'ancien observatoire terrasse, en l'aménagement d'un parking intérieur comportant des places de stationnement PMR et de service, ainsi que de tous les trottoirs d'accès aux entrées des bâtiments et un réaménagement de la cour centrale ; en l'extension du parking à l'extérieur et en la création d'un accès de sortie complémentaire ; en la rénovation des abords à l'arrière du château et de la véranda du musée, en la mise en place de clôtures, barrières levantes, portails motorisés ou non avec contrôle d'accès lié à celui des bâtiments ; et d'un éclairage des aménagements, le tout repris comme tranches C, D, F et G ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 795.487,84 € TVA comprise ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Considérant que l'attribution du marché par le biais d'une procédure négociée directe avec publication préalable est la plus appropriée ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 113/124/279000 des dépenses extraordinaires du budget 2025 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- \* D'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation des travaux d'aménagement d'un parking intérieur, d'extension du parking extérieur, de réaménagement des abords à l'arrière du château et du musée et d'éclairage tranches C,D,F et G sur le site de Parentville à Couillet.
- \* D'approuver le devis estimatif au montant de 795.487,84 € TVA comprise.
- \* De charger Hainaut Ingénierie technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché.

\* De pré-engager la dépense, soit 795.487,84 €, sur l'article 113/124/279000 des dépenses extraordinaires du budget 2025.

---

### **35. Bois indivis de Stambuges – Reconnaissance en réserve naturelle pour partie.**

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 2 mai 2024 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 52 du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier confiant la gestion forestière au Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant la propriété indivise de Stambuges dont la Province est propriétaire (1/3) avec le Service public de Wallonie (1/3), les Communes de Saint-Ghislain (30% de 1/3) et de Beloeil (70% de 1/3) ;

Considérant le formulaire de demande de reconnaissance en réserve naturelle du bois du Happart, partie de l'indivise, et le plan de gestion communiqués par le Service public de Wallonie – Département Nature et Forêts – Direction de Mons ;

Attendu la partie du bois concernée par la demande représentant en totalité 6,26ha dont 4,56ha en propriété propre Région Wallonne et 1,7ha en propriété indivise, partie de parcelle cadastrée ou l'ayant été à BELOEIL, 2<sup>ème</sup> Division, Section C, n°2w ;

Attendu cette mise sous statut permettant d'entériner une situation de fait consécutive aux travaux de restauration qui ont été menés sur ces parcelles, ne générant aucun coût de gestion supplémentaire pour les indivisaires ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre acte de la demande du Service public de Wallonie - Département Nature et Forêt de reconnaissance en réserve naturelle d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Beloeil, 2<sup>ème</sup> Division, Section C, n°2w, représentant une superficie de 1,7ha, et faisant partie de la forêt indivise de Stambuges.

---

### **36. Bois indivis d'Angre, de Baudour et de Stambuges - Location du droit de chasse.**

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Vu l'article 52 du Décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier substituant les forêts indivises, dont la Région Wallonne est copropriétaire, aux forêts Domaniales dans la gestion de celles-ci ;

Vu l'article 56 du Décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier confiant la surveillance et la gestion des forêts de personnes morales de droit public au Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC (certification internationale en faveur de la gestion durable des forêts) en Wallonie ;

Considérant la propriété indivise d'Angre, dont la Province de Hainaut est propriétaire (40/127) avec le Service Public de Wallonie (67/127) et la Commune de Honnelles (20/127) ;

Considérant la propriété indivise de Baudour dont la Province de Hainaut est propriétaire (10%) avec le Service Public de Wallonie (70%), la Ville de Saint-Ghislain (10%) et l'IDEA (10%) ;

Considérant la propriété indivise de Stambruges dont la Province de Hainaut est propriétaire (1/3) avec le Service Public de Wallonie (1/3), les Communes de Saint-Ghislain (30% de 1/3) et de Beloeil (70% de 1/3) ;

Attendu la certification PEFC dont sont dotées les indivises susmentionnées et imposant, au point 13 de sa Charte, de mettre en oeuvre les moyens nécessaires afin de prévenir et gérer les dégâts liés à la surpopulation de gibier ;

Attendu les baux de chasse en cours pour les indivises susmentionnées se terminant au 30 juin 2025 et l'utilité de conclure de nouveaux baux de chasse ;

Attendu le cahier général des charges n°2025-O30503-01 établi par le Service public de Wallonie relatif à la location du droit de chasse en forêt domaniale ;

Attendu le cahier spécial des charges n°2025-3610-01 établi par le Service public de Wallonie relatif à la location du droit de chasse pour le lot du Bois d'Angre ;

Attendu le cahier spécial des charges n°2025-1265-01 établi par le Service public de Wallonie relatif à la location du droit de chasse pour le lot du Bois de Stambruges ;

Attendu le cahier spécial des charges n°2025-1234-01 établi par le Service public de Wallonie relatif à la location du droit de chasse pour le lot du Bois de Baudour Ouest ;

Attendu le cahier spécial des charges n°2025-1234-02 établi par le Service public de Wallonie relatif à la location du droit de chasse pour le lot du Bois de Baudour Est ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. D'approuver :

- Le cahier général des charges n°2025-O30503-01 établi par le Service Public de Wallonie relatif à la location du droit de chasse en forêt domaniale ;
- Le cahier spécial des charges n°2025-3610-01 établi par le Service public de Wallonie relatif à la location du droit de chasse pour le lot du Bois d'Angre;
- Le cahier spécial des charges n°2025-1265-01 établi par le Service public de Wallonie relatif à la location du droit de chasse pour le lot du Bois de Stambruges;
- Le cahier spécial des charges n°2025-1234-01 établi par le Service public de Wallonie relatif à la location du droit de chasse pour le lot du Bois de Baudour Ouest ;
- Le cahier spécial des charges n°2025-1234-02 établi par le Service public de Wallonie relatif à la location du droit de chasse pour le lot du Bois de Baudour Est ;

pour accorder des baux de chasse d'une durée de 9 ans, prenant cours le 1er juillet 2025 pour le bois indivis d'Angre dont la Province de Hainaut est copropriétaire à hauteur de 40/127ème, pour le bois indivis de Stambruges dont la Province de Hainaut est copropriétaire à hauteur de 1/3

et pour le bois de Baudour (Lots Est et Ouest) dont la Province de Hainaut est copropriétaire à hauteur de 10%.

2. De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

3. De mandater le Service public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts comme "pouvoir adjudicateur pilote" du marché public relatif à la désignation de locataires pour les baux de chasse susmentionnés ;

4. De mandater le Service public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts dans le choix des adjudicataires qui seront conformes aux conditions reprises dans les cahiers spéciaux des charges ci-annexés.

5. De déléguer le Directeur général des Ressources Naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie pour la signature des nouveaux baux de chasse et la perception des recettes y relatives. Lesdites recettes seront ensuite rétrocédées à la Province de Hainaut au prorata de ses quotes-parts dans chaque indivise, sur base de déclaration de créance annuelle.

---

**37. Mons – Rue des Étampes, 2 et Rue du Onze Novembre, 24 – Mise à disposition, à titre gratuit, de la cour intérieure de l'Ecole du Futur à la Ville de Mons dans le cadre du Doudou (G152/5).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la propriété provinciale sise rue des Étampes, 2 et rue du Onze Novembre, 24 à Mons, cadastré ou l'ayant été à Mons 3e division, section F, numéros 468 E, 468 F, 468 C, et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro de site S-53403-01 et abritant l'Ecole du Futur de Mons ;

Considérant la demande de la Ville de Mons la Ville sollicitant la possibilité d'utiliser la cour intérieure du site précité afin d'y faire stationner des véhicules de fonction, des artistes et des invités de prestige présents à Mons dans le cadre des festivités du Doudou, aux dates et horaires suivants : le vendredi 13 juin 2025 de 16h30 à 03h00, le dimanche 15 juin 2025 de 8h00 à 15h00, le lundi 16 juin 2025 de 14h00 à 01h00 ;

Considérant l'accord du Directeur de l'Ecole du Futur, du SIPPT et HGP sur cette demande moyennant le respect des conditions suivantes :

- la capacité de la cour étant limitée, un maximum de huit véhicules pourra y stationner ;
- les véhicules ne pourront obstruer les deux garages présents sur le site, ni les accès, ni empêcher l'éventuelle venue de véhicules de secours ;
- dès le départ du dernier véhicule, le service de gardiennage de la Ville fermera les accès au site pour éviter tout désagrément ou dégradation ;
- la Ville de Mons sera responsable des lieux qui lui sont confiés. Elle devra donc souscrire une assurance responsabilité civile (RC) avant le début de l'événement. Une attention particulière devra être portée à ce que cette assurance couvre la responsabilité civile contractuelle ;
- la clé de la grille et le badge d'accès seront remis au Chef du protocole de la Ville lors d'un rendez-vous fixé en concertation avec la Direction de l'école. Un accusé de réception sera signé. La reprise se fera dans les mêmes conditions ;

- le badge d'accès sera configuré de manière à n'autoriser l'accès qu'aux créneaux horaires convenus ;
- l'école étant fermée le lundi 16 juin, il sera possible d'autoriser l'accès à partir de 8h00.

Considérant la demande du Cabinet de M le Député provincial Pascal Lafosse de proposer cette mise à disposition à titre gratuit ;

Considérant les partenariats réguliers établis entre l'École et la Ville de Mons, ceux-ci s'effectuant, selon les cas, à titre gratuit ou moyennant des tarifs préférentiels ;

Attendu que cette disposition relève de la compétence du Conseil provincial étant donné qu'elle déroge au règlement général et au règlement redevance relatifs aux occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux parus au Bulletin provincial du 3 août 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De marquer son accord sur la mise à disposition de la Ville de Mons, à titre gratuit, de la cour de l'École du Futur à Mons pour y réaliser un parking temporaire durant les festivités du Doudou et, plus particulièrement, le vendredi 13 juin 2025 de 16h30 à 03h00, le dimanche 15 juin 2025 de 8h00 à 15h00, le lundi 16 juin 2025 de 8h00 à 01h00, moyennant le respect des conditions suivantes :
  - la capacité de la cour étant limitée, un maximum de huit véhicules pourra y stationner ;
  - les véhicules ne pourront obstruer les deux garages présents sur le site, ni les accès, ni empêcher l'éventuelle venue de véhicules de secours ;
  - dès le départ du dernier véhicule, le service de gardiennage de la Ville fermera les accès au site pour éviter tout désagrément ou dégradation ;
  - la Ville de Mons sera responsable des lieux qui lui sont confiés. Elle devra donc souscrire une assurance responsabilité civile (RC) avant le début de l'événement. Une attention particulière devra être portée à ce que cette assurance couvre la responsabilité civile contractuelle ;
  - la clé de la grille et le badge d'accès seront remis au Chef du protocole de la Ville lors d'un rendez-vous fixé en concertation avec la Direction de l'école. Un accusé de réception sera signé. La reprise se fera dans les mêmes conditions ;
  - le badge d'accès sera configuré de manière à n'autoriser l'accès qu'aux créneaux horaires convenus.
2. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

### **38. Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière - Plan de gestion 2025-2027.**

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon modifiant l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire « Anim' Hainaut » à La Louvière voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 23 mars 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 pour la Régie provinciale ordinaire « Anim'Hainaut » à La Louvière.

---

projet